

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/10

Luxembourg, le 8 juillet 2010

Arrêt dans l'affaire C-171/08 Commission / Portugal

La détention des « golden shares » par l'État portugais dans Portugal Telecom constitue une restriction non justifiée à la libre circulation des capitaux

En effet, ces « golden shares » octroient à l'État portugais une influence sur les prises de décisions de l'entreprise susceptible de décourager les investissements des opérateurs des autres États membres

Portugal Telecom (PT) a été créée en 1994, suite à la restructuration du secteur des télécommunications portugais. À partir de 1995, elle a été privatisée en cinq phases successives. Selon la législation portugaise en matière de privatisations, les statuts des sociétés dont une privatisation est envisagée peuvent prévoir, à titre exceptionnel et lorsque des raisons d'intérêt national l'exigent, des actions privilégiées destinées à rester propriété de l'État. Indépendamment de leur nombre, ce type d'actions a pour objectif de donner à l'État un droit de veto sur les modifications statuaires et d'autres décisions portant sur un domaine déterminé.

Les statuts de PT ont été adoptés en 1995, lorsque l'État portugais détenait 54,2% du capital social. Ils prévoient que le capital social se compose d'environ un milliard d'actions ordinaires et de 500 actions privilégiées (« *golden shares* »). Ces dernières doivent être majoritairement détenues par l'État ou d'autres actionnaires publics et elles sont assorties de certains privilèges, sous forme de droits spéciaux. À la fin de sa privatisation, toutes les participations publiques de PT ont été vendues, à l'exception des 500 actions privilégiées.

Par ce recours, la Commission conteste les droits spéciaux que l'État portugais détient dans la société Portugal Telecom en vertu des « *golden shares* ».

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour de justice déclare que, en maintenant dans Portugal Telecom des droits spéciaux attribués en vertu de « golden shares », le Portugal a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la libre circulation des capitaux.

En premier lieu, la Cour estime que l'exercice des droits spéciaux conférés au Portugal dans PT par les « golden shares » constitue une restriction à la libre circulation des capitaux.

En effet, la Cour constate que l'approbation d'un nombre considérable de décisions importantes concernant PT¹ dépend de l'accord de l'État portugais, étant donné que ces décisions ne peuvent être adoptées sans la majorité des votes conférés aux actions privilégiées. En outre, la majorité des votes conférés aux actions privilégiées est notamment requise pour toute décision de modification des statuts de PT, de sorte que l'influence de l'État portugais sur PT ne saurait être affaiblie que si lui-même y consent.

Dans ces conditions, la détention des actions privilégiées confère au Portugal une influence sur la gestion de PT qui n'est pas justifiée par l'ampleur de sa participation et qui est susceptible de décourager les investissements directs de la part des opérateurs d'autres États membres. En effet, ceux-ci ne pourraient pas concourir à la gestion et au contrôle de cette société à proportion de la

¹ Telles que, par exemple, l'acquisition des participations dépassant 10 % du capital social de la société, la gestion de celle-ci ou la définition des principes généraux de la politique en matière de prises de participations dans des sociétés ou groupes, d'acquisitions et de cessions, dans le cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

valeur de leurs participations. De plus, un éventuel refus de l'État d'approuver une décision importante pour la société est susceptible de peser sur la valeur de ses actions et, partant, de décourager les actionnaires à y effectuer des investissements.

En deuxième lieu, la Cour déclare que la restriction litigieuse ne peut être admise sur la base des justifications invoquées par le Portugal.

Sur ce point, la Cour rappelle que des mesures nationales restreignant la libre circulation des capitaux peuvent être justifiées, notamment, par les raisons prévues par le Traité CE (parmi lesquelles figure la sécurité publique), à condition qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles soient proportionnées à cet objectif.

Ainsi, en ce qui concerne l'objectif invoqué de garantir la sécurité de la disponibilité du réseau des télécommunications, en cas de crise, de guerre ou de terrorisme, la Cour reconnaît qu'il peut constituer une raison de sécurité publique et justifier une restriction à la libre circulation des capitaux. Néanmoins, la Cour rappelle que la sécurité publique ne peut être invoquée qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Sur ce point, la Cour constate toutefois que le Portugal s'est borné à évoquer ce motif sans préciser en quoi la détention des « *golden shares* » permettrait d'éviter une atteinte à la sécurité publique. Dès lors, une telle justification ne peut être retenue.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la restriction en cause, la Cour constate que l'exercice des droits spéciaux par l'État n'est soumis à aucune condition ou circonstance spécifique et objective. En effet, même si la législation sur les privatisations subordonne la création d'actions privilégiées à la condition que des raisons d'intérêt national l'exigent, ni cette loi ni les statuts de PT ne fixent des critères quant aux circonstances dans lesquelles lesdits pouvoirs spéciaux peuvent être exercés. Ainsi, une telle incertitude constitue une atteinte grave à la libre circulation des capitaux. En effet, elle confère aux autorités nationales une marge d'appréciation tellement discrétionnaire qu'elle ne peut être considérée comme proportionnée aux objectifs poursuivis.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf **☎** (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "Europe by Satellite" 2 (+32) 2 2964106